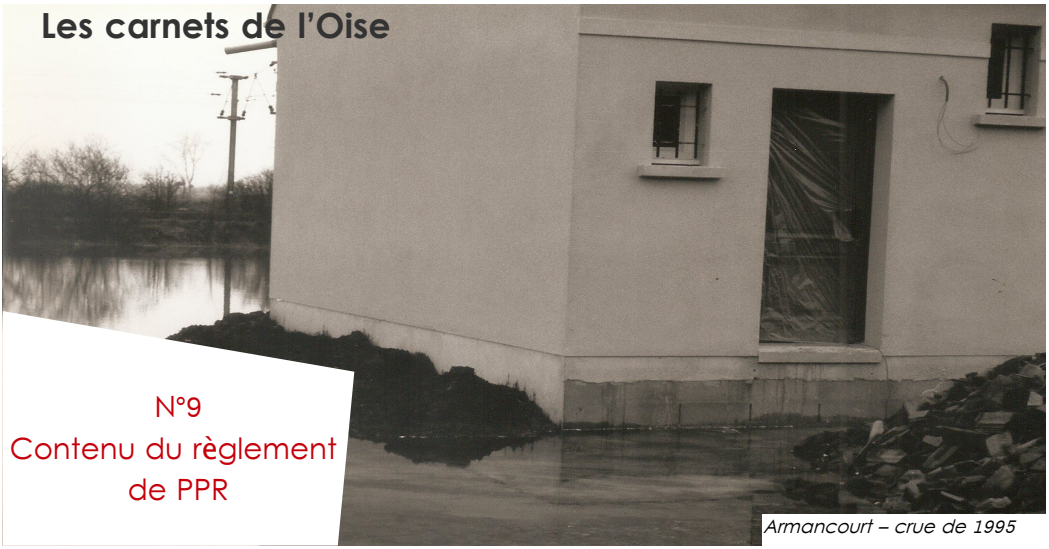

Les carnets de l'Oise

N°9

Contenu du règlement de PPR

Armancourt – crue de 1995

Un plan de prévention des risques (PPR) est un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les secteurs susceptibles d'être inondés ainsi que les règles de constructibilité y afférentes.

Le règlement constitue l'aboutissement de la démarche. Sa qualité conditionne l'efficacité d'un PPR. Il doit par conséquent être rédigé avec un souci de pédagogie et de lisibilité. Il doit pour cela être bien structuré et strictement limité à son objet, en l'occurrence définir les mesures applicables dans les zones réglementées.

Principes généraux d'urbanisation en zone inondable:

En aléa fort : tous les secteurs sont inconstructibles tout en permettant le maintien du centre urbain dense et évolutif.

En aléa modéré : les secteurs peu ou pas urbanisés sont inconstructibles ; les secteurs urbanisés sont constructibles sans aggraver la vulnérabilité des biens et des activités ; maintien du centre urbain dense et évolutif.

Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Du zonage réglementaire au règlement

En fonction du type d'aléa (fort, moyen, faible) et de l'occupation du sol (zone naturelle, zone urbaine et les développements possibles), un zonage réglementaire est établi.

Le zonage réglementaire et le règlement sont interdépendants et organisés pour faciliter la compréhension et l'usage du PPR. Les dispositions réglementaires renvoient à chaque type de zone délimitée et indexée dans les documents graphiques.

Les grands principes du règlement

Les prescriptions pouvant être inscrites dans un règlement de PPR doivent répondre aux objectifs suivants :

- préserver la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités ;
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- limiter les effets induits des inondations.

Les grands chapitres du règlement

La mise hors d'eau de la maison ne l'empêche pas d'être difficile à habiter pendant la crue – source : guide PPR inondation

L'organisation proposée ci-dessous est calquée sur celle prévue par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 et correspond à un règlement très complet. Toutefois, elle peut être adaptée à la situation locale.

- le rappel de la portée du PPR et des dispositions générales : rappel du champs d'application du PPR et de ses effets, rappel de la réglementation nationale ou locale complémentaire au règlement de PPR

- la réglementation des projets, pour chacune des zones réglementées ; ce chapitre est développé dans le paragraphe suivant

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : ce sont notamment les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, des gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ; ces mesures doivent être rédigées le plus précisément possible (à qui incombe la mesure ? caractère obligatoire ou non ? délai imposé pour la réalisation, qui ne peut excéder 5 ans) ?

- les mesures sur les biens et activités existants : ces mesures imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation, de les adapter au risque, par des études ou travaux de modification. La limitation des aménagements imposés à des biens construits ou aménagés est fixée à 10 % de la valeur vénale des biens. Des financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont mobilisables. Compte tenu de la diversité des situations et des moyens de parvenir au même résultat de protection ou de renforcement, il est préférable de fixer l'objectif à atteindre plutôt que la solution technique.

La notion de « projet » mérite d'être expliquée dans le règlement car l'appréciation qui en est faite est parfois différente selon les PPR.

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise que le règlement peut interdire ou soumettre à prescriptions tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

	Type de règles	Contenu des mesures
Réalisation des projets	Règles d'urbanisme	Interdiction et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements (permis de construire)
	Règles de construction	Prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage : techniques, matériaux …
Utilisation	Autres règles	Règles relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (ou parties), ouvrages, aménagements ou exploitations
Exploitation [12]	Autres règles	Règles relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles)

Une étude préalable au projet peut être prescrite (condition à la réalisation du projet). Sa production ne peut être exigée à l'appui de la demande du permis de construire, sa prise en compte relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les mesures prescrites doivent être facilement applicables et contrôlables par le service du droit des sols.

Des recommandations peuvent venir compléter les mesures prescriptives, mais dans un but de concision et d'efficacité, il convient de les limiter ou de les renvoyer en annexe. Elles n'ont en effet aucune valeur réglementaire.